



## ENREGISTREMENT

### Changement d'emballage

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**LINGETTES DÉSINFECTANTES SANYTOL** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
GRUPO AC MARCA, S.L.  
Numéro BCE: /  
AVDA CARRILET 293-297 0  
ES 08907 L'HOSPITALET DE LLOBREGAT
- Nom commercial du produit: LINGETTES DÉSINFECTANTES SANYTOL
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00059
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
  - o Levuricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o XX - Lingettes
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
24 unités - Lingettes	Oui	Oui
30 unités - Lingettes	Oui	Oui
36 unités - Lingettes	Oui	Oui
48 unités - Lingettes	Oui	Oui
60 unités - Lingettes	Oui	Oui
72 unités - Lingettes	Oui	Oui
80 unités - Lingettes	Oui	Oui
96 unités - Lingettes	Oui	Oui
120 unités - Lingettes	Oui	Oui
160 unités - Lingettes	Oui	Oui
192 unités - Lingettes	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 0,5%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces dures, non poreuses (incl. les objets)
---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Pseudomonas aeruginosa
  - o Staphylococcus aureus
  - o Hsv1 (virus)
  - o Influenza virus a/h1n1
  - o Salmonella enterica
  - o Coronavirus
  - o Aspergillus niger
  - o Candida albicans
  - o E.coli
  - o Enterococcus hirae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant LINGETTES DÉSINFECTANTES SANYTOL :

GRUPO AC MARCA, S.L., ES

- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):

LONZA COLOGNE GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Ne convient pas pour une utilisation sur des surfaces poreuses ni pour des surfaces entrant en contact avec les denrées alimentaires.
  - Efficacité retenue:
    - o Action bactéricide, fongicide, levuricide et actif contre coronavirus, selon les normes EN 1276, EN 16615, EN 1650 et EN 14476.
    - o Mode d'emploi: RTU - 15 min - +20°C - surfaces non préalablement nettoyées.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Nouvelle autorisation le 23/11/2016

Correction (ajout d'un packaging) le 20/4/2017  
Changement de la durée de conservation le 9/8/2019  
Changement des emballages le 17/12/2019  
Changement d'usage le 8/7/2021  
Correction BE, le 15/06/2023  
Changement d'emballage,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 24/07/2023